



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

- 86-2022-12-30-00003 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 25/11/2019 (opérations DDFIP 47) (2 pages) Page 4
- 86-2022-12-30-00004 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 27/04/2021 (opérations de la DDETS 17) (2 pages) Page 7
- 86-2022-12-08-00007 - Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 (opérations DDFIP 64) (2 pages) Page 10

DDSP 86 /

- 86-2022-12-22-00021 - Arrêté du 22 décembre portant désignation des membres du comité social de la DDSP de la Vienne et de sa formation spécialisée (2 pages) Page 13
- 86-2022-12-30-00005 - Arrêté du 30 décembre 2022 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et de sa formation spécialisée (2 pages) Page 16

DDT 86 / Direction

- 86-2023-01-09-00003 - Decision DDT 1 Subdélégation générale (34 pages) Page 19
- 86-2023-01-09-00004 - Decision DDT 2 subdélégation de signature : ?? - pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses?? - et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (8 pages) Page 54

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2023-01-06-00001 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/975 du 6 janvier 2023 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité, vidange et les usages du plan d'eau n°2285 "Lac de la Technopole", bassin versant du cours d'eau " Le Clain", situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (10 pages) Page 63

DDT 86 / SEB

- 86-2023-01-09-00002 - Arrêté n°2022 DDT SEB 12 en date du 09 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne (4 pages) Page 74
- 86-2023-01-09-00001 - Arrêté n°2023 DDT SEB 09 en date du 09 janvier 2023 portant abrogation des arrêtés réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans les bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Creuse, ?? de la Gartempe, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne, ?? et prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur les cours d'eau dans les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron ?? dans le département de la Vienne (5 pages) Page 79

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-01-10-00001 - Arrêté N°2023-CAB-BSR-01 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) (4 pages)

Page 85

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-01-05-00004 - Arrêté n°2023-SIDPC-001 portant habilitation de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (1 page)

Page 90

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-30-00003

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion du 25/11/2019 (opérations DDFIP 47)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 25 novembre 2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice
départementale des finances publiques de la Vienne (opérations du service budget
logistique de la DDFiP47)

Entre la Direction départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne, représenté(e) par Mme PERINETTI Catherine, Directrice adjointe et directrice du Pôle Ressources humaines et budgétaires, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Agen,

Le 30/12/2022

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">La Directrice adjointe</p> <div data-bbox="379 1099 687 1234" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"><p>Catherine PERINETTI Administratrice des Finances Publiques</p></div> <p style="text-align: center;">Catherine PERINETTI</p> | <p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opération de l'État</p> <div data-bbox="798 1198 1404 1310" style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p> |
| <p style="text-align: center;">Visa du préfet</p> <div data-bbox="303 1612 766 1769" style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">Jean-Noël CHAVANNE</p> | <p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p> <div data-bbox="957 1545 1260 1769" style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p> |

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-30-00004

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion du 27/04/2021 (opérations de la DDETS
17)

Avenant n°1

à la convention de délégation de gestion du 27 Avril 2021 publiée au RAA 86-2021-075 du 28 Avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne

(opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime)

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, représentée par M. Alexandre Magnant, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à La Rochelle,

Le 30/12/2022

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime</p> <p style="text-align: center;">Le directeur départemental</p>  <p style="text-align: center;">Alexandre MAGNANT</p> | <p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p> |
| <p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Charente-Maritime</p>  <p style="text-align: center;">Nicolas BASSELIER</p> | <p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p> |

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-08-00007

Avenant N°2 à la convention de délégation de
gestion du 11/12/2019 (opérations DDFIP 64)

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 11 décembre 2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice
départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la direction
départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques)

Entre la direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, représentée par Philippe POULAIN, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Pau,

Le 8 décembre 2022

Le délégant

Direction départementale des Finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Philippe POULAIN

Visa du préfet de Pyrénées-Atlantiques



Julien CHARLES

Le délégataire


Direction départementale des finances
publiques de la Vienne

Le directeur expertise et opération de l'État



Matthieu DESMARETS

Visa du préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

DDSP 86

86-2022-12-22-00021

Arrêté du 22 décembre portant désignation des
membres du comité social de la DDSP de la
Vienne et de sa formation spécialisée



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté du 22 décembre 2022

portant désignation des membres du comité social de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et de sa formation spécialisée

Le Préfet de la Vienne

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet de la Vienne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--------------------------|
| Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI | |
| Pascal MEYNARD | Lionel TOUCHARD |
| Médéric LECERF | Angélique BEGOUIN |
| Arnaud JOURDAIN | Christelle TOUCHET |
| Amandine LEURS | Christine BARBE |
| Au titre de UNITE SGP POLICE - FO | |
| Sylvie NAUDIN | Angèle DA SILVA |
| Camille ROUSSEAU | Pierre-Emmanuel DESCAMPS |

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet



Alice MALLICK

DDSP 86

86-2022-12-30-00005

Arrêté du 30 décembre 2022 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et de sa formation spécialisée



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté du 30 décembre 2022

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social de la direction
départementale de la sécurité publique de la Vienne et de sa formation spécialisée**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément aux demandes des organisations syndicales membres du comité social d'administration de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les personnes suivantes :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--------------------|
| Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI | |
| Pascal MEYNARD | Lionel TOUCHARD |
| Médéric LECERF | Angélique BEGOUIN |
| Arnaud JOURDAIN | Christelle TOUCHET |
| Amandine LEURS | Christine BARBE |
| Au titre de UNITE SGP POLICE - FO | |
| Pierre-Emmanuel DESCAMPS | Catherine SERGENT |
| Camille ROUSSEAU | Pierrick DUTEAU |

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Alice MALLICK

DDT 86

86-2023-01-09-00003

Decision DDT 1 Subdelegation générale



Décision n°2023 – DDT –1 en date du 09 janvier 2023
donnant délégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

SUBDELEGATION GENERALE DDT

Le Directeur Départemental des Territoires

VU les dispositions du livre des procédures fiscales (art. L. 255 A), du code de l'urbanisme (art. L.331-1 et suivants) et du code du patrimoine (art. L.524-1 et suivants) relatives aux attributions du chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département en matière de fiscalité de l'aménagement et de financement de l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 relatif à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2018, portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 avril 2022 nommant Monsieur Christophe LEYSSENNE Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

DECIDE

Article 1 :

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 2 :

Délégation est donnée aux chefs de service et d'unité et leurs adjoints pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe de la présente décision, tels qu'ils sont indiqués dans la colonne « **ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)** »

Article 3 :

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 6 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires



Eric SIGALAS

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes subdélégation générale de signature du directeur de la DDT

| ANNEXE 1 | | | |
|---|--|---|---------------------|
| de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT | | | |
| Liste des responsables hiérarchiques directs de la DDT | | | |
| Service | Chef de service/ cadres d'astreinte | Unité / division | Chef d'unité |
| Direction | Eric SIGALAS | Affaires Juridiques et Contentieux(AJC) | Emmanuel PERIOT |
| Habitat, Urbanisme et Territoires SHUT | Fabrice PAGNUCCO Dominique GALLAS (adjointe) | Urbanisme opérationnel (UO) | Pascal ROUX |
| | | Aménagement et Connaissance des Territoires (ACOT) | Catherine MERCADIER |
| | | Planification (P) | Camille FOURCHARD |
| | | Politique Immobilière et Qualité de la Construction (PIQC) | Jérôme OULES |
| | | Rénovation Urbaine et Logement Social (RULS) | Frédéric THEUIL |
| | | Politique de l'Habitat (PH) | Florence BONNEUIL |
| Économie Agricole et Développement Rural SEADR | Jean-Pierre PRADEL Jacques GIRARDIN (adjoint) | Gestion des Aides (UGA) | Jacques GIRARDIN |
| | | Orientations Agricoles et Développement Rural (OADR) | Jennifer DELHOMME |
| Eau et biodiversité SEB | Catherine AUPERT Cyril MONGOURD (adjoint) | Eau Qualité (Eqé) | Cyril MONGOURD |
| | | Eau Quantité (EQ) | Rodolphe PINIER |
| | | Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB) | Mathilde BLANCHON |
| | | Forêt – Chasse- Pêche (FCP) | Gaëlle DORDAIN |
| Prévention des Risques et Animation Territoriale SPRAT | Frédéric DAGES Henri NOUFEL (adjoint) | Éducation Routière (ER) | Cindy LEBAS |
| | | Cadre de Vie et Sécurité Routière (CVSR) | François BERNERON |
| | | Risques Majeurs et Crises (RMC) | Jean-Michel SCHMITT |
| | | Mission d'Animation Territoriale (MAT) | Henri NOUFEL |
| | | Système d'Information et de Valorisation des Données (SIVD) | Pascal MIGNOT |

ANNEXE 2
de la décision de délégation générale de signature du directeur de la DDT
Actes subdélégués (hors gestion des présences et absences des agents)

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--|--|---|---|--|
| 1 AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION | | | | |
| 1.1 | Porter à connaissance | Art. L 132-1/132-2 et 132-3, R 124-4 , R163-1 et 163-2 du code de l'urbanisme. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité planification et son adjoint |
| 1.2 | Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf dans le cas où les avis du maire et de la DDT sont divergents | Art. R 111-19 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 1.3 | Dérogation aux règles de recul des constructions ou installations par rapport aux autoroutes , routes express, déviations et voies à grande circulation et dérogation permettant l'installation de la construction projetée sur des terrains concernés | article L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 1.4 | Dérogation au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation et de la délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique hors schéma de cohérence territoriale | article L.142-4 et R142-2 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 2 APPLICATION DU DROIT DES SOLS | | | | |
| 2.1 | Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables dans les communes sans transfert de compétence (ex : RNU...) : 1) Lettres de majoration de délai et/ou incomplet 2) Lettres d'information adressées au demandeur préalablement aux récolements de travaux | Art R 423-38 et R 423-42 du code de l'urbanisme Art R 462-8 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint |
| 2.2 | Avis conforme du Préfet lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée : • se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable • se situe dans un périmètre où des mesures de sauvegarde nécessitent un sursis à statuer dans les cas énumérés aux articles L 111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement] prévues par l'article L 111-7, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une autorité autre que la commune | Art R 422-5 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 2.3 | Avis conforme du Préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par juridiction | Art. L 422-6 du code de l'urbanisme. | Chef du service SHUT et son adjoint | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|-------------------------------------|--|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Contestation de la conformité des travaux au permis ou déclaration ; Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ; Attestations de non opposition à la conformité. | | | |
| 3 FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT | | | | |
| 3.1 | Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement | Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-1 et suivants | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint |
| 3.2 | Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement pour sous-densité | Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-35 et suivants | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint |
| 3.3 | Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du la redevance d'archéologie préventive | Code du patrimoine – art. L. 524-1 et suivants | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel ou son adjoint |
| 4 AMÉNAGEMENTS FONCIERS | | | | |
| 4.1 | Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées au—contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) | Code rural - art. R 133-1 à 10 Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |
| 4.2 | Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées à la création/dissolution des associations Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées à la création/dissolution des associations | Code rural - art. R 133-1 à 10 Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |
| 4.3 | Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer | Code rural - art. L 126-3 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |
| 4.4 | Terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits | Code rural - art. L.125-3 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|---|---|--|
| 5 | POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES | Code de l'environnement – livre I, titre VII; Livre II – Titre I et ses textes d'application Code général de la propriété des personnes publiques | | |
| 5.1 | <p>Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence ; • récépissés de déclaration et décisions d'opposition à déclaration d'installations, arrêtés de prescriptions particulières, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence ; • révocation ou modification des autorisations ou permissions accordées et autres mesures visant à mettre fin à un dommage constaté ou en circonscrire la gravité ; • entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau. <p>Mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dispositions relatives aux zones soumises à contraintes environnementales • des dispositions particulières en situation d'étiage : <ul style="list-style-type: none"> - limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau ou portant limitation des volumes hebdomadaires autorisés, - interdiction de manœuvre de vannes et dérogations temporaires. • des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) de l'eau • des obligations relatives aux ouvrages liées à classement des cours d'eau, au débit réservé, à la sécurité • des dispositions relatives aux programmes d'actions pour lutter contre les pollutions en nitrates d'origines agricoles | <p>Code de l'environnement - articles L 214-1 à 6</p> <p>Code de l'environnement - nomenclature annexée à l'article R 214-1 pour les rubriques relevant du titre Ier (prélèvements), du titre II (rejets) et du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)</p> <p>Code de l'environnement Articles L 211-5, 7 et 10 Articles L 215-15 à 18, R 215-2 à 2015-5 Articles R 211-66 à 211-110</p> <p>Article L 211-3 Articles R 211-111 à 117</p> <p>articles L 214-17, R 214-107 à 114</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsables unités Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine. |
| 5.2 | Décisions relatives aux mesures et sanctions administratives et transmission des RMA. Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention ou un délit | Code de l'environnement - L171-6 et suivants, L173-12 et suivants L 216-3 et suivants, L437-3-1 et suivants, R 216-12, R437-7 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service Responsable unité eau quantité (EQ) pour les transmissions d'index irrigation |
| 6 | POLICE DE LA PÊCHE | Code de l'environnement – Livre IV et ses textes d'application | | |
| 6.1 | Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques, à la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles | Titre III, chapitres 2 et 3 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|--|
| 6.2 | Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche : - interdiction temporaire de la pêche ou prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient, autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction ; - capture, évacuation, transport ou vente de poissons dans des conditions particulières. | Titre III, chapitre 6 Code de l'environnement - articles R.436-7, 8 et 14 Code de l'environnement - article R.436-9 et 12 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 6.3 | Décisions relatives aux : - clauses et conditions générales de la location par l'État à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial ; - concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie ; - création de réserve de pêche ; - agréments relatifs aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à leur fédération départementale. | Code de l'environnement – L 435-1, L 436-1, L 436-4, R 435-2 à 33 - article R.435-10 code de l'environnement - article R.436-22 code de l'environnement - articles R.436-73 et 74 code de l'environnement - articles L.434-3 et 4, articles R. 434-25 à 27 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service , Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7 | PROTECTION DE LA NATURE | en application du code de l'environnement – Livre IV | | |
| 7.1 | Instruction des demandes de régulation d'animaux de l'espèce « phalacrocorax carbo sinensis » (grands cormorans) | Code de l'environnement - article L 411-1-1° - article L 411-2-4° - articles R 411-1 à 6 - articles R 411-10 à 14 Arrêté ministériel du 26 novembre 2010 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7.2 | Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 | Plan de développement rural régional Code de l'environnement – articles L 414-3, R 414-12 à 18 - articles L 414-4, R 414-19 à 24 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB) |
| 7.3 | Décisions relatives aux Associations Communales ou Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA et AICA) en cas de dysfonctionnement grave et continu | Code de l'environnement - article L 422-25-1 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service |
| 7.4 | Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial | Code de l'environnement - articles D 422-97 à 113 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|---|
| 7.5 | Décisions relatives au plan de chasse et aux prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> • modification des décisions individuelles d'attribution de plan de chasse dans les cas prévus au 1° et/ou au 2° de l'article L.425-8 • notification des quotas minimum à réaliser sur certains territoires en cas de déséquilibre agrosylvo-cynégétique autour de ces territoires | Code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> - article L 425-6 - article L 425-8 - article L 425-5-1 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service |
| 7.6 | Patrimoine de la faune sauvage - Décisions relatives aux activités soumises à autorisation ou à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> • autorisations portant sur le gibier vivant : <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement et introduction dans le milieu naturel – capture ou abattage de gibier pour des motifs de sécurité – abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction – capture de gibier • utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de gibier, • agrément des piègeurs • autorisations individuelles relatives aux périodes de chasse estivales (chevreuil, sangliers) • destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : <ul style="list-style-type: none"> – classement annuel d'espèces du groupe III – destruction par les particuliers • régulation d'animaux d'espèces non domestiques causant des dégâts : <ul style="list-style-type: none"> - battues administratives - chasses particulières • autorisation destruction chasse au vol • entraînement des chiens et manifestations canines • autorisations relatives à l'élevage et à la détention d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et de rapaces : certificat de capacité, ouverture d'élevage de gibier, récépissé de détention d'espèces de gibier et de rapaces destinés à la chasse au vol, | Code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> - art. L 424-8 et L 424-11, L 427-6, R.422-87 Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 art. 11 bis R.427-13 à R.427-17 Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 art. R.424-8 - art. L.427-6 à L.427-8 art. R.427-4, R.427-6, R.427-8, R.427-19, R.427-25 Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 (art. 12) art. L.420-3 Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 art. L.412-1, R.412-1 à R.412-6-1 art. L.413-1 à 8, R.413-1 à 51 Arrêtés ministériels : 10 août 2004, 20 août 2009, 8 février 2010, 8 octobre 2018 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> dérogations aux interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir, décisions relatives aux enclos, clos et clôtures cynégétiques récépissés de déclarations de création d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial, vénérerie – attestations de conformité dites « attestations de meute » – instruction des demandes de premières attestations, de confirmation, de renouvellement et de modification. | <ul style="list-style-type: none"> - art. L.424-10 et R 424-23 - art. L424-3 - art. L. 422-10-2° Arrêté préfectoral 2021/ DDT/379 du 25/05/2021 - art. R 424-13-2 Arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982 | | |
| 7.7 | <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier (fixation des barèmes, points noirs sanglier, liste des estimateurs, ...) | Code de l'environnement art. L 426-1 à 6 et R 426-3 à 18 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7.8 | <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne | Code de l'environnement art. L.424-2 et R.427-5 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7.9 | <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives aux contrôles, aux mesures et sanctions administratives et transmission des RMA | Code de l'environnement art. L.170-1 art. L. 171-1 à L.171-11 art. L.413-4, L.413-5, art. R.413-45 à R.413-51 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service |
| 8 | FORETS | en application du code forestier | | |
| 8.1 | Décisions relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> aides publiques aux particuliers destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et aux investissements forestiers autorisations de coupe régime spécial d'autorisation administrative | Plan de développement rural régional Code forestier - articles L 9 et 10 Code forestier - articles L 225-5 et suivants | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.2 | Contrôles relatifs aux : <ul style="list-style-type: none"> engagements de gestion durable plans simples de gestion | Code forestier - articles L 7 et 8 Code forestier – articles L 222-1 et suivants | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|---|---|---|
| 8.3 | Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier : - autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs sur le territoire des communes ou parties de communes où un document d'urbanisme prescrit n'est pas encore rendu public à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires l'instruction des dites autorisations - sanctions en cas de coupes illicites | Code forestier - articles L 223-1 et suivants Code de l'urbanisme - articles R 130-1 et 4 Code de l'urbanisme – art. R490-2 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.4 | Approbation des statuts et diverses décisions administratives des groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun. | Code forestier - articles R 241-2 et 4, R 242-1 et 6 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.5 | Décisions relatives à tout arrachage ou défrichement de bois : • autorisation de défrichement des bois des particuliers ou des collectivités sauf en cas d'avis divergent du maire • constat de rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code de l'urbanisme • sanction en cas de défrichement illicite | Code forestier - article L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants Code de l'urbanisme - article L 130-1 3 ^{ème} alinéa Code forestier - articles L 313-1 et 2 et R 313-1 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.6 | Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes | Code forestier - articles L 411-1 et suivants, R 412-1 et suivants | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.7 | Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières | Code forestier - article L 512-1 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.8 | Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National (FFN) et notamment : • résiliation ou transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt • actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du FFN | Code forestier – article L 532-1 et suivants. Code forestier - articles R 532-15 à 23 décret n° 87-48 du 30/01/1987 loi 61-1173 du 13 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret 66-1077 du 30 décembre 1966 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.9 | Décisions relatives à la prime au boisement des terres agricoles | Décret 94-1054 du 1 décembre 1994 décret 2001-359 du 19 avril 2001 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--|---|--|---|---|
| 8.10 | Brûlage des végétaux : dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne | Arrêté n°2015-PC-031 du 29/05/2015 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.11 | Décisions prises dans le cadre de la commission consultative départementale de levée de prescription de salariat des entreprises de travaux forestiers | Code rural – articles L 722-23 et D 722-3 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 9 ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET POLITIQUE DE LA NAVIGATION | | | | |
| 9.1 | Décision relative à la gestion et conservation du domaine public fluvial : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'occupation temporaire ; • Autorisation de prise d'eau ; • Délimitation du domaine public fluvial et des servitudes, notamment les servitudes de passage, chemins de halage ; • Décisions relatives aux suites administratives ; • Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public. | Code général de la propriété des personnes publiques article L2121-1 à L2122-16 Article L2124-6 à L 2124-15 Code du domaine de l'État article A40 à A44 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB) |
| 9.2 | Autorisation de manifestations nautiques Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation | Code des transports, art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB) |
| 10 ÉCONOMIE AGRICOLE | | | | |
| 10.1 | <u>Contrôle des structures et baux ruraux</u> : <ul style="list-style-type: none"> • tous les actes relatifs au contrôle des structures y compris application loi Sempastous contrôle des parts sociales • autorisation temporaire à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée, • fermages : tous les actes relatifs aux baux ruraux relevant des textes cités ci-après | Code rural - articles L 331.1 à 9, et L 732-40, articles R 331-1 à 12 Décret 2022 – 5515 du 2 décembre 2022 Arrêté du 16 juin 1998 Arrêté de 1985 Code rural : articles L 411-32, L 411-57 code rural : articles R 411-1, R 411-9-6 et 10 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.2 | <u>GAEC</u> : <ul style="list-style-type: none"> • GAEC : dispositions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun | Code rural – art. L 323-1 et suivants, art. R521-1 et suivants | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--------------------------------------|--|--|---|---|
| 10.3 | <u>Transmission, redressement, cessation d'activité :</u> <ul style="list-style-type: none"> aides aux agriculteurs en difficulté ; diagnostic et suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre d'un plan de redressement, prise en charge d'arriérés de cotisations sociales, allègement de charges financières, plan de réinsertion professionnelle ; déchéance de l'allocation de préretraite. Aides à la réinsertion professionnelle Congé de formation des exploitants agricoles Aides au redressement de l'exploitation (AgriDiff et AREA) : | Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 Décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 et n° 2003-682 du 24 juillet 2003 Articles D352-15 à D352-21, Articles D353-1 à D353-9 et Articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.4 | <u>Calamités agricoles :</u> <ul style="list-style-type: none"> octroi des indemnités versées au titre du fonds national de garantie des risques en agriculture ; attribution de prêts calamités, versement d'aides et attribution de prêts de consolidation dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC) ; arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure des prêts spéciaux calamités ; comité départemental d'expertise (CDE) : <ul style="list-style-type: none"> nomination et convocation du comité, fixation du barème départemental des calamités agricoles, désignation des membres des missions d'enquêtes, propositions de suite à donner à un constat de sinistre. | Code rural – art. L 361-1 à L361-8 Code rural - articles D 361-1 à 42 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.5 | <u>Gestion de l'espace agricole – CDPENAF</u> <ul style="list-style-type: none"> Convocations, ordre du jour, préparation et notification des avis CDPENAF ; Présidence de la commission ; Avis sur élaboration ou révision de documents d'urbanisme ; Avis sur les demandes d'autorisation de construire en zone agricole. | Code rural – art L112-1-1 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR |
| PAC : Programmation 2007-2013 | | | | |
| | Dispositifs relevant du second pilier de la PAC | Textes communs : Règlement CE n° 1698-2005 du conseil du 20/09/2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 15/12/2006 Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 07/12/2006 Document Régional de Développement Rural | | |
| 10.6 | <u>Installation en agriculture :</u> <ul style="list-style-type: none"> mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP). | Code rural - article D 343-3 et suivants Code rural - articles D 343-34 et 36 Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--|--|--|---|--|
| Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier | | | | |
| 10.7 | <u>Droits de paiement base (DPB) :</u> <ul style="list-style-type: none"> attribution de droits à paiement de base, contrôle administratif des droits à paiement de base | Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et règlement CE n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 Article R 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA Adjoint au chef de service |
| 10.8 | <u>Aides directes :</u> <ul style="list-style-type: none"> mise en œuvre de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives à l'instruction administrative des demandes déposées, aux dépôts tardifs, modifications tardives et rejets de dossiers, conventions départementales particulières ; décisions relatives au contrôle administratif des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ; décisions relatives aux contrôles sur place de la conditionnalité des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ; décisions relatives à la mise en place et à la coordination des contrôles par télédétection ou sur le terrain, notification du résultat des contrôles et des pénalités appliquées. décisions d'attribution, de refus, de déchéance : <ul style="list-style-type: none"> des aides découplées liées aux surfaces déclarées ; des aides couplées liées aux surfaces déclarées de l'aide ovine et caprine. | Règlement CE 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement CE 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 Règlement CE 1251/1999 de la commission modifié et ses règlements d'application Décret n° 80-606 du 31 juillet 1980, règlement CE n° 1254/1999 du 17 mai 1999 modifiés Règlement CE n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009, règlement CE 639/2009 de la commission du 22 juillet 2009 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA Adjoint au chef de service |
| 10.9 | Aides aux surfaces du 2 ^{ème} pilier de la PAC <ul style="list-style-type: none"> attribution des aides : <ul style="list-style-type: none"> indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) ; Mesures agriculture biologique mesures agro-environnementales climatiques. | Règlement CE n° 1257/99 du 17 mai 1999 Règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006 Règlement CE n° | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA Adjoint au chef de service |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|---|---|--|---|--|
| | | 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006 | | |
| PAC : Programmation 2014-2022 | | | | |
| | Dispositifs relevant du second pilier de la PAC | Textes communs Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 Règlement (UE) n°808/2014 de la commission du 17/07/2014 Programme de développement Rural de la Région Poitou Charentes (PDRRPC) Convention autorité de gestion - organisme payeur - État du 29 janvier 2015 Convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDR à la DDT de la Vienne pour la période de programmation 2014-2020 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.10 | <u>Installation en agriculture :</u> • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP). | Textes communs + Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.11 | Autres opérations de développement rural : actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 3.1.1, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1, 7.6.4, 19.2.1, 19.3.1, 19.4.1 du PDRRPC | Textes communs | | |
| Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciées relevant du second pilier | | | | |
| 10.12 | Ensemble des dispositions transversales | Textes communs | Chef du service | Responsable de |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|---|
| | <p>relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2014</p> <p>Aides directes</p> <p>Aides surfaciques relevant du second pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures agro-environnementales et climatique ; - Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. <p>Aides couplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aides ovines ; • Aides caprines ; • Aide aux bovins allaitants ; • Aide aux bovins laitiers ; • Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio. <p>Aides découplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base ; • Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base. | <p>Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la commission du 11 mars 2014</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (EU) n° 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité</p> <p>Règlement (UE) 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER</p> <p>Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole commune</p> <p>Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER</p> <p>Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles</p> <p>Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18</p> | SEADR | l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|--|---|-------------------|
| | | <p>décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et de la conditionnalité</p> <p>Règlement (CEE Euratom) n° 1182/71 du conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes les règles relatives aux contrôles les garanties et la transparence</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2105/747 de la commission du 11 mai 2015 portant</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--------------------------------------|---|--|---|---|
| | | <p>dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution des droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 Code rural et de la pêche maritime Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 Décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p> | | |
| PAC : Programmation 2023-2027 | | | | |
| | <p>Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier</p> <p>Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023</p> | <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques</p> | <p>Chef du service SEADR</p> | <p>Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service</p> |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|-------------------|
| | <p>Aides directes : paiement de base, paiement redistributif, écorégimes, aides couplées végétales</p> <p>Aides surfaciques relevant du second pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures agro-environnementales et climatique ; - Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. - aide à l'assurance récolte <p>Aides couplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aides ovines ; • Aides caprines ; • Aide à l'UGB bovine • Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio. <p>Aides découplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base ; • Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base. | <p>devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2117 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) no 228/2013 portant mesures spécifiques</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|---|---|-------------------|
| | | <p>dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|---|---|-------------------|
| | | <p>Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/129 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2289 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|--|---|-------------------|
| | | <p>relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013</p> <p>Décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027</p> <p>Décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1475 DE LA COMMISSION du 6 septembre 2022 portant modalités d'application</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|-----------------------------|
| | | <p>du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation</p> <p>Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table</p> <p>Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour le programmation qui démarre en 2023</p> <p>Décret n° 2022-1754 du 30 décembre 2022 relatif aux aides couplées au revenu dans le domaine animal</p> <p>Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune</p> | | |
| 11 | HABITAT ET CONSTRUCTION | | | |
| 11.1 | a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat | | | |
| 11.1.1 | Toutes décisions relatives à la création de logement locatifs sociaux (PLUS, PLAI,, PLS, PSLA... et assimilés), neuf ou par acquisition-amélioration y compris agréments de TVA à taux réduit, attributions des subventions, décisions favorables à l'octroi de prêts aidés, à l'exclusion des actes d'individualisation. | Art. R 322-1 à R 322-17 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |
| 11.1.2 | Toutes décisions d'attribution des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), à l'exclusion des actes d'individualisation ; décisions favorables à l'octroi des prêts aidés à l'amélioration des logements locatifs sociaux ; agrément de TVA à taux réduit pour les travaux d'amélioration avec | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|---|---|--|
| | prime | | | |
| 11.1.3 | Toutes dérogations concernant les aides à la construction et l'amélioration de l'habitat | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |
| 11.1.4 | Toutes décisions concernant les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et les avances aidées pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (« prêt à taux zéro » ou « PTZ »), y compris dérogations | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.1.5 | Agrément de TVA à taux réduit pour les travaux pour les logements locatifs sociaux existants sans prime (PAM, GRGE, et assimilés) | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.1.6 | Décisions permettant de solder les subventions d'aides à la pierre du régime antérieur au décret du 5 mai 1995 | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |
| 11.2 | b) Autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux | | | |
| 11.2.1 | Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux sur avis favorable du maire | Art. L 631-7 et R 631-4 du CCH | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.2 | Autorisations d'aliéner des logements construits ou acquis par un organisme HLM ou une société d'économie mixte depuis plus de 10 ans ou depuis moins de 10 ans, sur avis favorable du maire | Art. L 443-7 et L 443.11 du CCH | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.3 | Autorisations de transformation et de changement d'affectation de logements appartenant à un organisme HLM ou une SEM, sur avis favorable du maire | Art. L 443-11 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.4 | Autorisations d'aliénation par un organisme HLM ou une SEM de logement social à un prix inférieur à l'estimation des domaines | Art. L 443-12 du CCH. | | |
| 11.2.5 | Autorisations d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme HLM ou d'une SEM de logement social | Art. L 443-14 du CCH. | | |
| 11.2.6 | Accord préalable à la démolition, exonération et autorisation, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> tous les emprunts correspondants ont été remboursés ou que tous les garants ont donné un avis favorable, que la commune d'implantation a donné un avis favorable, et qu'aucune subvention de l'Etat n'est sollicitée pour cette démolition | Art. L 443-15-1 et R 443-17 a et R 443-17c du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.7 | Consultation des communes et, le cas échéant, des garants des emprunts en cours, préalablement à ces décisions | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.3 | c) Aide personnalisée au logement | | | |
| 11.3.1 | Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM ou les SEM de logement social | Art. R 353-1 à 22 du CCH. Art. R 353-58 à 73 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|---|---|--|
| 11.3.2 | Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration | Art. R 353-35 à 57 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |
| 11.3.3 | Autres conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |
| 11.3.4 | Avenants aux conventions | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |
| 11.3.5 | Certification des transcriptions sur papier hypothèque des conventions APL et de leur dénonciation | Art. R 351-1 à R 353-16 du CCH) | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.4 | d) Accessibilité à tous | | | |
| 11.4.1 | Réception des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité en matière d'établissement recevant du public, de logement, de voirie et d'espaces publics | Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité |
| 11.4.2 | Convocation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, procès verbaux, notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements en cause | Décret 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité |
| 11.4.3 | Tous décisions et arrêtés portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les logements et ainsi que sur la voirie et dans les espaces publics <u>sauf</u> pour les demandes de dérogation qui ont recueilli un avis défavorable de la sous-commission | Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décret n° 99-756 du 31/08/ 1999. Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité |
| 11.4.4 | Formalités liées à l'instruction des agendas d'accessibilité programmée (incomplet, pièces complémentaires ...) | Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|---|---|--|
| 11.4.5 | Toutes décisions ou arrêtés de validation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée. | Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC Responsable du pôle accessibilité |
| 11.5 | e) Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) | | | |
| 11.5.1 | Toutes décisions et dérogations relatives à la collecte de la PEEC ; renouvellement des agréments pour la collecte | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.5.2 | Toutes décisions et dérogations relatives aux emplois de la PEEC pour l'accèsion à la propriété des personnes physiques ou l'amélioration de leur logement | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.5.3 | Toutes autres décisions et dérogations aux emplois de la PEEC | | | |
| 11.6 | f) Rapports locatifs dans le parc social HLM | | | |
| 11.6.1 | Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération. | Art. L 442-12 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.6.2 | Avis sur les délibérations relatives aux barèmes de suppléments de loyers de solidarité, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération. | Art. L 441-7 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 12 | TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GÉNÉRALE | | | |
| 12.1 | Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. : <ul style="list-style-type: none"> • les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ; • pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel. | Arrêté du 16/04/2021 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Cadre d'astreinte Responsable de l'unité CVSR |
| 12.2 | Avis ou décision du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • Enquête de circulation sur la voie publique ; • Réglementation de la circulation sur les ponts (toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci) ; • Limitation ou relèvement de la vitesse ; • Instauration de régime de priorité au carrefour ; • Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ; • Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses | D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route. Art. R 413-1 à 3 du code de la route Art. R 411-7 et 8 du code de la route. Art. R 411-3 à 8 et R 411-25 du code de la route. Art. R 411-8 du code de la route. Art. R 411-9 du code de la route | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|---|
| | <p>que celles édictées par le code de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation sur les autoroutes ; • Autorisation de circulation sur les autoroutes des personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute ; • Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics. | <p>Art. R 432-7 du code de la route.</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route. Art. R 433-4 du code de la route.</p> | | |
| 12.3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules et délivrance de dérogations | | Chef du service SPRAT et son adjoint | |
| 12.4 | Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie | | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR |
| 12.5 | Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les autoroutes à l'occasion des travaux, des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, ...) | | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC |
| 12.6 | Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation | Art. R 411-8 et 18 du code de la route. | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC |
| 13 | DÉFENSE | | | |
| 13.1 | Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense | Circulaire n° 98-56 du 18/02/1998. Décret n° 97-634 du 15/01/1997. | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité RMC et l'agent sécurité défense |
| 14 | ÉDUCATION ROUTIÈRE | | | |
| 14.1 | Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements d'enseignement de la conduite automobile | Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.2 | Tout acte administratif relatif à la gestion des enregistrements des demandes des candidats aux permis de conduire et des places d'examen pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile | Décret 97-34 du 15 janvier 1997 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.3 | Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du permis à point | Décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.4 | Délivrance des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux | Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 | Chef du service SPRAT et son | Responsable de l'unité ER et son |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|---|---|---|
| | prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (permis à 1€/jour) | Arrêté du 29 septembre 2005 | adjoint | adjointe |
| 14.5 | Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) : <ul style="list-style-type: none"> Délivrance des agréments, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux centres de formations et associations préparant au BEPECASER Délivrance du diplôme BEPECASER | Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.6 | Délivrance, suspension et retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE) | Art. 212-1 du code de la route Arrêté du 13/04/16 modifié par arrêté du 04/09/17 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.7 | Délivrance, suspension et retrait des contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » | Art. 213-1 à 9 du code de la route Arrêté du 26/02/18 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.8 | Délivrance, suspension et retrait des certifications QUALIOP1 octroyées dans le cadre de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » | - Arrêté du 11/03/2021 modifiant l'arrêté du 26/02/2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » - Arrêté du 26/02/2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.9 | Mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le cadre de la procédure administrative d'annulation des épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire pour défaut d'inscription préalable validée pour la ou les catégories sollicitées | Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire Art 5 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.10 | Mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le cadre de la procédure administrative d'annulation des épreuves théoriques des candidats fraudeurs à l'ETG | - Fiche réflexe: la fraude à l'épreuve théorique générale (ETG), DMAT/2MLFDI-DSR/SDERPC, 21/11/22 - CPP - Article 40 - CRPA - Code de la route Art R221-3-16 et R221-3-17 - Arrêté du 27 avril | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|--|
| | | 2016 fixant le cahier des charges prévu à l'art L 221-7 du code de la route points 4.6 et 5.2 - Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire Art 5 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire signée entre le préfet délégant et le préfet délégataire | | |
| 15 | PUBLICITÉ | | | |
| 15.1 | Toute correspondance concernant des déclarations préalables relatives à l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité. | | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR et son adjoint |
| 15.2 | Instruction des demandes d'autorisation préalables à l'installation d'une enseigne et décisions qui en résultent | Art. L.581-18 à L.581-20 et L.581-26 à L.581-33 du code de l'environnement | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR et son adjoint |
| 15.3 | Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire | | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR et son adjoint |
| 16 | RISQUES | | | |
| 16.1 | Instruction du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs FPRNM | Décret du 29 avril 2021 et note technique du 11 février 2019 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité Risques majeurs et crises |
| 16.2 | Porter à connaissance Risques industriels | Art L125-2 du Code de l'Environnement et Art L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité Risques majeurs et crises |
| 16.3 | Porter à connaissance Risques naturels prévisibles | Art L125-2 du Code de l'Environnement et Art L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité Risques majeurs et crises |

ANNEXE 3
de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT
Actes subdélégués concernant la gestion des présences et absences des agents

Référence : arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI.

| Événement | Niveau de subdélégation de signature |
|---|---|
| Congés annuels | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Congés bonifiés | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Compte épargne temps | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Jours RTT | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Crédit de temps : ouverture de droit à compensation | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Pose d'une (½) journée de récupération | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Congé maladie | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Congé parental | <i>Pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i> |
| Examens antérieurs ou postérieurs à une naissance | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Préparation accouchement | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (droit ouvert précédemment) |
| Absence liée à la cohabitation d'un malade contagieux | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur prescription médicale) |
| Garde d'enfants malades ou pour assurer la garde | Pour une cause d'enfants malades (sur prescription médicale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité. Pour les autres gardes (pb de crèche, ...) dans le souci d'un traitement égalitaire des agents de la DDT (ex de grève de l'éducation nationale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité <u>mais après accord du DDT</u> |
| Candidature liée à une élection | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Fonctions des élus locaux | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Parents d'élève(s) élus | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Épreuves examen et concours | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Préparation concours | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |

| | |
|--|--|
| Congé pour examen par la médecine du travail | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Fêtes religieuses | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur déclaration sur l'honneur) |
| Grève | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (constat d'absence d'agent sans autre justificatif) |
| Exercice du droit syndical | <p>Si décharge de service : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur coupon de décharge)</p> <p>Si AG ou heures mensuelles d'information, chef de service qui valide sur autorisation spécifique du directeur</p> <p><i>Pour les congés de formation professionnelle : pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i></p> |
| Don du sang et de plaquettes | / (géré comme une mission) |
| Événement | Niveau de subdélégation de signature |
| Mariage ou PACS | <p>Validation des absences :</p> <p>Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité</p> |
| Sapeur pompier volontaire | Pour les absences régulières : chef de service |

DDT 86

86-2023-01-09-00004

Decision DDT 2 subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la
personne responsable des marchés et du pouvoir
adjudicateur



Décision n° 2023-DDT-2 en date du 09/01/2023 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Vu l'arrêté n°2022-DDT-106 du 7 mars 2022 du Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 avril 2022 nommant Monsieur Christophe LEYSENNE Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

Décide

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint, aux chefs de services et leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation aux agents des services

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe LEYSSENNE**, directeur départemental des territoires adjoint,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 7 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Eric SIGALAS



Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission

| Responsable | Programme | Intitulé |
|---|----------------------------|--|
| <p><u>M. Christophe LEYSSENNE</u> Directeur départemental adjoint</p> | 215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture |
| | 217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables |
| | 354 | Administration territoriale de l'état |
| | 113 | Paysages, eau et biodiversité |
| | 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| | 149 | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt |
| | 181 | Prévention des risques |
| | 203 | Infrastructures et services de transports |
| | 206 | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation |
| | 207 | Sécurité et éducation routières |
| | 219 | Sport |
| | 723 | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat |
| 362 | Plan de Relance : Ecologie | |

| | | |
|--|---|---|
| <p><u>M. Frédéric DAGES</u> Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale</p> <p><u>M. Henri NOUFEL</u> Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale</p> | <p>181</p> <p>207</p> | <p>Prévention des risques</p> <p>Sécurité et éducation routières</p> |
| <p><u>Fabrice PAGNUCCO</u> Chef du service Habitat Urbanisme et Territoires</p> <p><u>Mme Dominique GALLAS</u> Cheffe de service Habitat Urbanisme et Territoires adjointe</p> | <p>135</p> <p>112</p> <p>219</p> <p>723</p> <p>362</p> <p>113</p> | <p>Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</p> <p>Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire <i>(uniquement pour le contrôle de service fait)</i></p> <p>Sport</p> <p>Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État</p> <p>Plan de Relance : Ecologie</p> <p>Paysages, eau et biodiversité</p> |
| <p><u>Mme Catherine AUPERT</u> Chef du service Eau et Biodiversité</p> <p><u>M. Cyril MONGOURD</u> Adjoint à la cheffe de service Eau Biodiversité</p> | <p>113</p> <p>149</p> <p>723</p> <p>362</p> | <p>Paysages, eau et biodiversité</p> <p>Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt</p> <p>Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État</p> <p>Plan de Relance : Ecologie</p> |
| <p><u>M. Jean Pierre PRADEL</u> Chef du Service Économie Agricole Développement Rural</p> <p><u>M. Jacques GIRARDIN</u> Adjoint au chef du service Économie Agricole Développement Rural</p> | <p>149</p> <p>206</p> | <p>Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt</p> <p>Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation</p> |

Annexe 2
 Subdélégation de signature aux agents des services
 pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

| Services et Cellules | Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique | Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait |
|--|--|---|
| Service Habitat Urbanisme et Territoires | <p style="text-align: center;">pour les B.O.P. 135, 723,362,113 Frédéric THEUIL Florence BONNEUIL Karine COUTIN Jérôme OULES Catherine PELLERIN <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p> <p style="text-align: center;">pour le B.O.P. 112 <i>(uniquement pour le contrôle du service fait)</i></p> | <p style="text-align: center;">Frédéric THEUIL Florence BONNEUIL Karine COUTIN Jérôme OULES Catherine PELLERIN Caroline ROUGIER</p> <p style="text-align: center;">Catherine MERCADIER Yoann PIERRE</p> |
| Service Prévention des Risques et Animation Territoriale | <p style="text-align: center;">pour le B.O.P. 181 François BERNERON Jean-Michel SCHMITT <i>(pour un montant de 4 000 €)</i></p> <p style="text-align: center;">pour le B.O.P. 207 François BERNERON Cindy LEBAS <i>(pour un montant de 4 000 €)</i> Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 1 500 €)</i></p> | <p style="text-align: center;">François BERNERON Jean-Michel SCHMITT Marie-Dominique PALIN</p> <p style="text-align: center;">François BERNERON Emilie DUPONT Cindy LEBAS Emmanuelle DOMZALSKI</p> |
| Service Eau et Biodiversité | <p style="text-align: center;">pour le B.O.P. 113 Mathilde BLANCHON <i>(pour un montant de 20 000 €)</i></p> <p style="text-align: center;">pour le B.O.P. 149, 723,362 Vincent DECOBERT Gaëlle DORDAIN <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> | <p style="text-align: center;">Isabelle FOURRE Monique MEGE Anne-Laure TIVILLIER Mathilde BLANCHON</p> <p style="text-align: center;">Vincent DECOBERT Gaëlle DORDAIN</p> |
| Service Économie Agricole Développement Rural | <p style="text-align: center;">pour le B.O.P. 149 Jacques GIRARDIN</p> | <p style="text-align: center;">Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND</p> |

Annexe 3
 Délégation de signature aux agents des services
 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

| | | |
|--|---|--|
| Service Habitat Urbanisme et Territoires | BOP 135, 219, 723, 362, 113 et 149 pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire | Frédéric THEUIL Karine COUTIN Guillaume CADIOT Catherine PELLERIN |
| Service Prévention des Risques et Animation Territoriale | BOP 181, 149 et 207 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire | Sandrine DUBIN Emmanuelle DOMZALSKI Samantha POUPEAU Marie-Dominique PALIN Jean-Michel SCHMITT |
| Service Eau et Biodiversité | BOP 113, 149 et 362 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire | Isabelle FOURRE Monique MEGE Anne-Laure TIVILLIER |
| Service Économie Agricole Développement Rural | pour le B.O.P. 149 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire | Christelle REMERAND |

Annexe 4
Délégation aux agents des services
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

| NOM | PRENOM | Profil création (ASSIST) | Profil Valideur Hiérarchique (VH1) |
|------------|---------------|---------------------------------|---|
| HILAIRET | VALÉRIE | X | X |
| PROUTEAU | VALÉRIE | X | X |
| REMERAND | CHRISTELLE | X | X |
| FOURRE | ISABELLE | X | X |
| MEGE | MONIQUE | X | X |
| TIVILLIER | ANNE-LAURE | X | X |
| BERNERON | CATHERINE | X | X |
| DUBIN | SANDRINE | X | X |
| DOMZALSKI | EMMANUELLE | X | X |
| POUPEAU | SAMANTHA | X | X |

DDT 86

86-2023-01-06-00001

Arrêté n°2022/DDT/SEB/975 du 6 janvier 2023 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité, vidange et les usages du plan d'eau n°2285 "Lac de la Technopole", bassin versant du cours d'eau " Le Clain", situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou



Arrêté n°2022/DDT/SEB/975 en date du – 6 JAN, 2023

portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité, la vidange et les usages du plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole », bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-24 en date du 18 octobre 2022, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu les éléments de porter à connaissance présentés par le Conseil Départemental de la Vienne reçus le 23 septembre 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00092 concernant notamment la régularité, la vidange et le curage du plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu le rapport de présentation déposé le 13 octobre 2022 auprès de la DDT de la Vienne, par la société WAVERIDING SOLUTION et la société WRS INFRA FUTURO portant sur le projet de développement d'une vague de surf sur le plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole » ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°2285 en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté principalement par un forage implanté au sein du Parc du Futuroscope ; les prélèvements par forage étant encadrés par un arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément au bénéfice de la société du Futuroscope ; le forage alimentant par ailleurs des réserves incendies et d'autres entreprises pour leurs besoins en eaux industrielles ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R.214-1 du code de l'environnement – cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement le plan d'eau n°2285 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau, propriété du Conseil Départemental de la Vienne, n'a jamais été vidangé et qu'une opération de curage est prévue – les eaux de vidange étant rejetées au sein du réseau d'eaux pluviales à proximité avant de rejoindre un bassin de rétention d'eaux pluviales ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre des dispositions en vue de la préservation des milieux aquatiques récepteurs et de la bonne gestion des espèces et des boues présentes dans le plan d'eau ;

Considérant l'installation d'un projet de vague de surf sur une partie du plan d'eau, qui bien que non susceptible de remettre en cause l'alimentation et la vidange du lac, affecte potentiellement la qualité de l'eau et les futurs usages de l'eau sur cet ouvrage ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection et la gestion de la ressource en eau, des mesures de suivi étant précisées notamment sur le remplissage du plan d'eau dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Conseil Départemental de la Vienne
place Aristide Briand
CS 80319, 86008 POITIERS Cedex

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et consistent à :

- mettre en conformité des équipements dudit plan d'eau ;
- définir les prescriptions spécifiques applicables aux opérations de vidange, le remplissage et de curage du plan d'eau.

Le plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole » possède les caractéristiques suivantes :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Références cadastrales | section BE, parcelle n°531 de la commune de Chasseneuil-du-Poitou |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 498,06 km |
| | Y = 6 621,27 km |
| Altitude sol (environ) | Z = + 98, 2 m |
| Superficie (environ) | 17 000 m ² |
| Profondeur moyenne estimée | 1,60 m |
| Volume estimé (environ) | 25 840 m ³ |
| Usage | Loisirs (agrément et paysages/ pratique nautique) |

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration |

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DU PLAN D'EAU

Comme indiqué par les annexes 1 et 2 de l'arrêté, ledit plan d'eau est composé des ouvrages ci-après mentionnés.

ARTICLE 4 - Alimentation en eau du plan d'eau

La prise d'eau d'alimentation du plan d'eau est branchée sur le réseau de distribution de l'eau industrielle de la Société du Parc du Futuroscope et provient d'un forage autorisé par un arrêté spécifique au titre du code de l'environnement.

L'arrivée de la prise d'eau au niveau du plan d'eau est constituée d'une canalisation de 100 mm de diamètre qui se jette dans l'un des deux puits du système de vidange-surverse, celui en communication avec le lac.

Une vanne manuelle, se trouvant à proximité du système de surverse, permet d'ouvrir ou d'interrompre l'alimentation.

La prise d'eau est dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement de l'alimentation.

ARTICLE 5 - Dispositif de surverse

L'ouvrage de surverse, couplé avec le système de vidange, est relié au lac par une conduite avec une prise d'eau (équipée d'une grille) au niveau du fond du plan d'eau et permet d'évacuer les eaux de fonds. Le système de vidange-surverse comprend deux puits, dont un en communication avec le lac. Un seuil de surverse arasé à la cote 98,00 m NGF, situé sur la paroi intermédiaire entre les deux puits, permet le rejet des excès d'eau en période de pluie via le second puits relié au réseau d'eaux pluviales par une conduite d'évacuation de 400 mm de diamètre.

ARTICLE 6 - Système de vidange

Le système de vidange, couplé à la surverse, est relié au lac par une conduite avec une prise d'eau (équipée d'une grille) au niveau du fond du plan d'eau. Elle est équipée d'une vanne de type LEZIER, située sur la paroi intermédiaire entre les deux puits ; les eaux de vidange étant rejetées via une canalisation de diamètre 400 mm dans le réseau d'eaux pluviales et rejoignant in fine un bassin de rétention situé à environ 800 mètres au nord-est du plan d'eau..

ARTICLE 7 - Oxygénation du plan d'eau

Un système d'oxygénation de l'eau du plan d'eau est assuré par pompage des eaux internes pour un débit d'environ 50 l/s. La conduite de refoulement à la sortie de la pompe est équipée d'une prise d'air montée sur un canal venturi permettant l'oxygénation. La répartition de l'eau oxygénée se fait par 3 conduites alimentant des différents secteurs.

ARTICLE 8 - Activité annexe liée à l'existence du plan d'eau

Un mécanisme de vagues artificielles « tore » peut être implanté sur un secteur du plan d'eau où la hauteur d'eau n'est pas inférieure à 1,80 m. Le « tore » est un aménagement flottant immobile surmonté de rails circulaires fixes, eux-mêmes parcourus par un système de chariots roulants, entraînant un à deux générateurs immergés générant un flux d'eau dirigé vers le centre de l'atoll. La partie fixe du « tore » est constituée de 24 caissons insubmersibles assemblés par boulonnage. La partie mobile du « tore », soit le système de chariots roulants, est mis en mouvement avec un triple entraînement par câble électriquement motorisé.

Le dimensionnement du « tore » est le suivant :

- diamètre maximum = 40 m ;
- surface maximum = 1 257 m² ;
- diamètre de la plateforme centrale compris entre 10 m et 12 m ;
- surface de la plateforme centrale comprise entre 78 m² et 113 m² ;

- largeur de l'anneau de la partie mobile du « tore » = 15 m.

Un îlot central est présent au centre du tore flottant. L'accès à l'îlot central depuis la berge se fera via un ponton ne nécessitant pas de réalisation de fondations dans le lac.

Une ligne de flottaison est mise en place afin de délimiter physiquement le périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'échelle du plan d'eau, comme mentionnée à l'article 17 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE VIDANGE, LE REMPLISSAGE ET DE CURAGE DU PLAN D'EAU

ARTICLE 9 - Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/décantation sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau est vidangé en moyenne tous les dix ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

ARTICLE 10 - Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- Le plan d'eau est principalement alimenté par forage ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

ARTICLE 11 - Espèces indésirables

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

ARTICLE 12 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - Informations préalables

Avant chaque opération de vidange, de curage ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 14 - Début et fin de travaux

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début/fin de travaux.

ARTICLE 15 - Délais d'exécution

Outre l'activité annexe liée à l'existence du plan d'eau mentionnée dans l'article 8 du présent arrêté qui n'est pas concernée, les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **6 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 - Surveillance, entretien et suivi

a) Sécurité civile

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

b) Gestion quantitative de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi **mensuel** des volumes prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

c) Suivi de la qualité de l'eau

Selon l'usage du plan d'eau à usages de loisirs (agrément/paysage et pratique nautique) et le statut conféré à l'activité annexe citée à l'article 8 du présent arrêté, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'activité annexe doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

En fonction d'éventuels suivis de la qualité des eaux du plan d'eau demandée par d'autres réglementations, une copie du bilan est, le cas échéant, transmise au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année concernée (service Eau et Biodiversité de la DDT).

ARTICLE 17 - Responsabilité et partage des prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté et les responsabilités associées, concernant aussi bien le plan d'eau et les usages de loisirs, pourront être partagées entre le bénéficiaire (propriétaire du plan d'eau) et le gestionnaire de l'activité annexe.

Dans ce contexte, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une partie du lac permettant d'encadrer notamment les relations et le partage des responsabilités entre le bénéficiaire et le gestionnaire de l'activité annexe est mise en place.

Le périmètre géographique de l'AOT concerne l'activité annexe mentionnée à l'article 8 et est représentée sur l'annexe 1 de l'arrêté. Il est notamment délimité par une ligne d'eau installée sur le plan d'eau.

Dès qu'elle sera complétée et finalisée, une copie de cette AOT sera transmise signée par les parties au service police de l'eau (Service Eau et Biodiversité de la DDT).

ARTICLE 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe informent le service Eau et Biodiversité de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 19 - Assec et cessation définitive

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liées au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 21 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance

du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 22 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R.214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire et le gestionnaire de l'activité annexe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 - DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

ARTICLE 26 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 28 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

la responsable du service

Eau et biodiversité,



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-01-09-00002

Arrêté n°2022 DDT SEB 12 en date du 09 janvier
2023 portant abrogation de l'arrêté
réglementant temporairement les usages de
l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction
d'eau potable, pour faire face à un risque de
pénurie dans le département de la Vienne

Arrêté n°2022_DDT_SEB_12 en date du 09 janvier 2023

Portant abrogation de l'arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2022_DDT_SEB_988 en date du 29/11/2022, réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne ;

Considérant que les précipitations observées récemment et les prévisions météorologiques permettent d'envisager à court terme une amélioration du niveau des rivières et des nappes souterraines sur l'ensemble des bassins dans le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'harmonisation entre les usages et l'interconnexion des réseaux d'eau potable sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022_DDT_SEB_988 en date du 29 novembre 2022 est abrogé à compter du 10/01/2023, 8h.

Le présent arrêté réglemente temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements | | | |
|---|--------|------------------|-------|
| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |

L'ensemble des communes du département de la Vienne sont concernées par les mesures prescrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-------------------------|--------|------------------|-------|
| À compter du 10/01/2023 | - | - | - |

ARTICLE 3 - Application et Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée aux préfets coordonnateurs de bassin.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Directeur de l'antenne départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2023-01-09-00001

Arrêté n°2023 DDT SEB 09 en date du 09 janvier 2023 portant abrogation des arrêtés réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans les bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Creuse, de la Gartempe, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne, et prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur les cours d'eau dans les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_09 en date du 09 janvier 2023

Portant abrogation des arrêtés réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans les bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Creuse, de la Gartempe, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne, et prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sur les cours d'eau dans les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_989 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_986 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_994 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_992 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_991 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_993 en date du 30 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que la pluviométrie de fin décembre 2022 a généré une remontée globale des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne au-dessus de leurs seuils d'alerte de printemps ;

Considérant que les débits observés sur le cours d'eau de la Pallu restent inférieurs au seuil d'alerte renforcée de printemps fixé à 0,15 m³ /s ;

Considérant que les débits observés sur le cours d'eau de la Dive du Nord restent inférieurs au seuil d'alerte renforcée de printemps fixé à 1,00 m³ /s ;

Considérant que les débits observés sur le cours d'eau de la Veude restent inférieurs au seuil d'alerte de printemps fixé à 0,45 m³ /s ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel et les manœuvres de vannes en période de basses eaux sont nuisibles et portent atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant que les arrêtés cadres prévoient une interdiction des remplissages de plans d'eau par le milieu naturel et les manœuvres de vannes lorsque les seuils d'alerte sont franchis ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Abrogation

Sont abrogés, les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_989 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;
- l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_986 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;
- l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_994 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;
- l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_992 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne ;
- l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_991 en date du 29 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;
- l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_993 en date du 30 novembre 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne ;

ARTICLE 2 – Règles générales d’interdiction de remplissage de plan d’eau

Le remplissage des plans d’eau à partir des cours d’eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d’eau par dérivation ou alimentation gravitaire est **interdit à compter du mardi 10 janvier 2023, 8 H 00, sur les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne**, à l’exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l’arrêté individuel d’autorisation de plan d’eau.

Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l’aval de l’ouvrage. Un dispositif de coupure d’alimentation du plan d’eau doit être mise en place.

ARTICLE 3 – Remplissage des réserves à usage d’irrigation

Le remplissage des réserves à usage d’irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d’un bassin tampon de faible volume et de réserve d’eau ne possédant qu’un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d’une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d’irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu’un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d’un compteur (compteur situé à l’entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en coupure, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L’irrigation est toutefois possible en période d’alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

ARTICLE 4 – Dérogation relative au remplissage des plans d’eau

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d’inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d’eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d’eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l’eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

ARTICLE 5 – Règles générales d’interdiction de manœuvres de vannes

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d’eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d’eau, sont interdits **à compter du mardi 10 janvier 2023, 8 H 00, sur les bassins de la Dive du Nord, de la Pallu, de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne**, sauf en cas d’inondation.

Cette disposition s’applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l’aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d’eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d’autorisation, le niveau d’eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâche plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

ARTICLE 6 – Dérogations relatives aux manœuvres de vannes

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} novembre ;
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service **chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques**.

ARTICLE 7 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 05 février 2023.

ARTICLE 8 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – Indemnités

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-10-00001

Arrêté N°2023-CAB-BSR-01 portant désignation
des intervenants départementaux de sécurité
routière (IDSR)



**ARRÊTÉ N°2023/CAB/BSR/01
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)**

Le préfet de la Vienne

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme intitulé « Agir pour la Sécurité Routière » (AGIR) ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ;

Considérant que les personnes proposées soit sont issues du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière soit ont suivi la formation initiale des intervenants départementaux de sécurité routière ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) pour l'année 2023.

M. ADANHOU COCOU Gildas, juriste-médiateur social et numérique,
M. BASSANI Sébastien, Gendarmerie nationale,
M. BERTRAND Olivier, entrepreneur du Bâtiment,
M^{me} BONDU Delphine, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
M^{me} BORIES Stéphanie, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
M. BOUHASSOUN Harbi, chargé de mission sécurité routière et prévention situationnelle, ville de Châtelleraut,
M. BUISSON Christophe, Gendarmerie nationale,
M. CÉZARD Pierre, retraité, membre de l'Automobile club de l'ouest,
M. CHAPUT Clément, Police municipale, ville de Châtelleraut
M. CHAUVEAU Raymond, retraité de la Gendarmerie nationale,
M. CLÉMENT Mickaël, Gendarmerie nationale,
M. CORBIN Yves, Gendarmerie nationale,
M. COSTA NOBRE Manuel, enseignant de la conduite, retraité de la Gendarmerie nationale,

M. CULOT Stéphane, membre de l'association Vélocité 86,
M. DEMARS Francis, retraité,
M^{me} DENIS Gaëlle, Gendarmerie nationale,
M. EPAILLARD Jean-Marie, retraité,
M. FAES Thierry, Gendarmerie nationale,
M^{me} GIMENES Estelle, Gendarmerie nationale,
M. GRUET Gilles, retraité de la Police nationale,
M. GUÉRAUD Charles, Gendarmerie nationale,
M. HAMON Patrice, retraité, Délégué départemental de l'Éducation nationale et correspondant départemental de l'ANATEEP,
M. HÉNOT Sébastien, Gendarmerie nationale,
M. JACQUELIN Florian, Gendarmerie nationale,
M^{me} ILMANE Sofia, contrôleur des transports, Région Nouvelle Aquitaine,
M. JEANNEAU Thierry, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chargé de mission deux-roues motorisés,
M^{me} JEANSON Marie-Ange, membre de l'association Droit du piéton,
M. LARUE Christophe, militaire,
M. LAURENT Henry-Jack, Direction départementale des territoires de la Vienne,
M. MEHEUX Yann, Président de l'association des victimes de la route,
M. MERMET Jacques, retraité,
M. MONORY Bruno, Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
M. PALOMARES Jean-Pierre, retraité du Ministère de l'Éducation nationale,
M. PECHERA Jean-François, Gendarmerie nationale,
M. PICHARD Richard, Police municipale, ville de Châtellerauld,
M. PIERRON Jean-Guy, membre de l'association Prévention routière,
M. PORCHET Bernard, retraité, membre de l'association des anciens maires et adjoints de la Vienne (ADAMA 86),
M. RETUREAU Frédéric, Gendarmerie nationale,
M. ROCHE Bernard, retraité,
M. TERRIOT Jean-Bernard, agent de lycée, ville de Châtellerauld,
M. VALENGIN Patrick, retraité de la Gendarmerie nationale, membre de la FPMC 86,
M. VERRET Dominique, retraité ingénieur de la Direction Routes, Conseil départemental,
M. ZANETTI Walter, membre de l'association Prévention MAIF.

Article 2 : Les IDSR exercent leur activité sous l'autorité de la directrice de cabinet de la préfète, cheffe de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le bureau de la sécurité routière (BSR) de la préfecture, en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de mission émanant de la préfecture.

Article 3 : L'engagement des IDSR est valable pour une durée d'un ans. Les IDSR s'engagent à participer à trois opérations de sensibilisation par année civile, à compter de la formation initiale.

Article 4 : Les IDSR adressent au BSR un bref compte-rendu des actions une fois celles-ci réalisées, afin de mieux valoriser, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la Préfecture.

Article 5 : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des IDSR par le BSR.

Article 6 : À l'initiative de la cheffe de projet sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

Article 7 : La fonction d'IDSR ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, toutefois les IDSR peuvent demander le remboursement des frais de déplacements et de restauration

occasionnés par une intervention, sur présentation des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 8 : Les IDSR sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public. Ils sont pris en charge par l'État lorsqu'ils exécutent leur mission ou participent à une réunion ou activité organisée dans le cadre du programme AGIR pour les dommages qu'ils subissent ou occasionnent, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.

Article 9 : Les IDSR sont soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention. Ils se doivent d'avoir un comportement exemplaire dans les propos qu'ils tiennent ou dans leurs attitudes face au public ou aux personnes qu'ils côtoient dans le cadre de leurs fonctions.

Article 10 : Les IDSR pourront mettre fin à leur mission par simple lettre ou courriel adressé au BSR. Le BSR se réserve le droit de mettre fin à la mission des IDSR en cas de non respect des règles précitées. Le présent arrêté est renouvelable tous les ans.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2022/CAB/BSR/01 du 21 janvier 2022 est abrogé.

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poitiers, le **10 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-05-00004

Arrêté n°2023-SIDPC-001 portant habilitation de
l'Union Départementale des sapeurs-pompiers
de la Vienne en vue d'assurer la préparation des
jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de
jeunes sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2023-SIDPC-001

portant habilitation de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

Le Préfet de la Vienne

VU le code des collectivités locales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

VU la demande formulée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne, sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne en date du 19 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne est habilitée, pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 05 janvier 2023

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER